

République Démocratique du Congo



MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Comité National de Protection Contre les Rayonnements Ionisants



C.N.P.R.I

ATELIER DE VULGARISATION ET DE SENSIBILISATION AUTOUR DE LA LOI 017/2002 ET DE L'ARTICLE 404 BIS DU RÈGLEMENT MINIER

**ELEMENTS ESSENTIELS DE LA LOI N°017/2002 DU 16 OCTOBRE 2002 PORTANT DISPOSITIONS
RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DES RAYONNEMENTS IONISANTS ET À
LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES ET DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES**

TSHIMANGA MUKOMA Israël

Secrétaire Exécutif du CNPRI

Février 2022

PLAN

0. CONTEXTE

I. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II. DE LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS
DES RAYONNEMENTS IONISANTS

III. DE LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES
ET DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

IV. DES DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES
ET FINALES

PROJET D'UNE NOUVELLE LOI NUCLÉAIRE

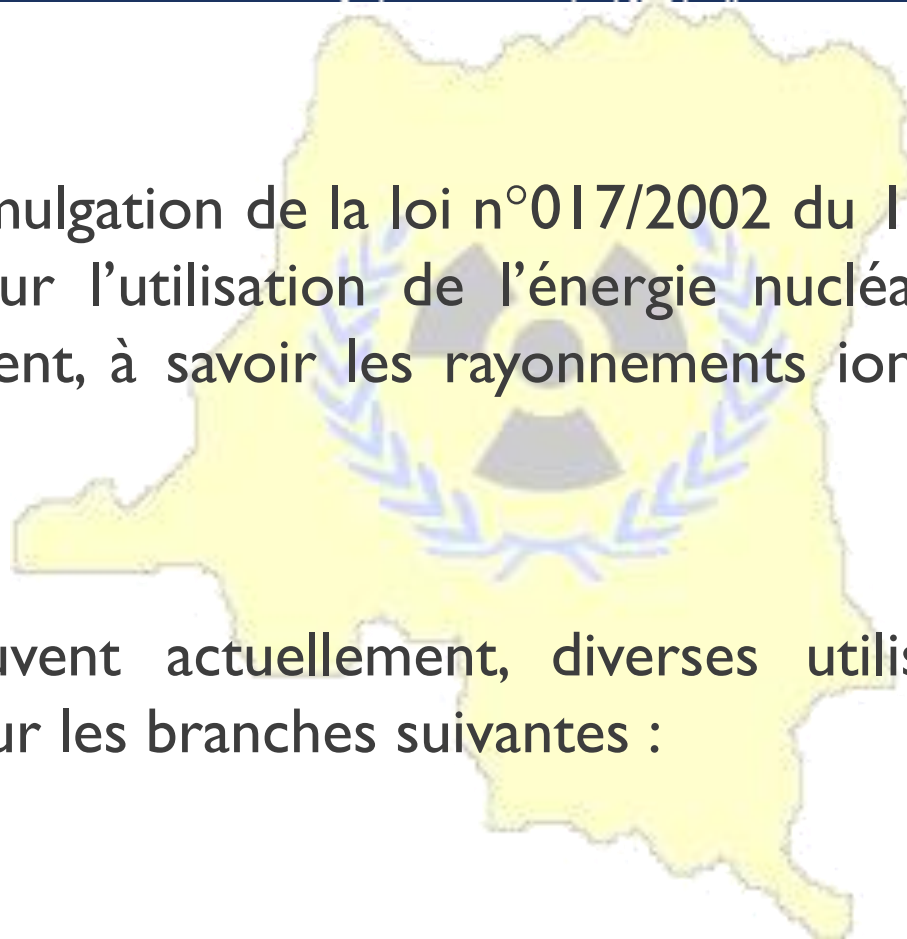
CONCLUSION

CONTEXTE

- Le développement depuis plusieurs années d'importantes activités nucléaires;
- L'absence d'une législation et d'une réglementation adéquates;
- La protection des travailleurs, du public et de l'environnement;
- La protection des installations et matières nucléaires;
- Des nombreux abus constatés.

CONTEXTE

- C'est ainsi que la promulgation de la loi n°017/2002 du 16 octobre 2002, avait sonné un tournant décisif sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et les applications des produits qui en dérivent, à savoir les rayonnements ionisants issus des substances radioactives.
- Les applications trouvent actuellement, diverses utilisations pacifiques et sont devenues cruciales pour les branches suivantes :



CONTEXTE



Et dans nombreux autres domaines d'activités de l'homme...

CONTEXTE

La Loi 017/2002 :

- Fixe ses objectifs et détermine son champ d'application ;
- Donne les principes fondamentaux ;
- Etablit l'autorité réglementaire ;
- Catégorise les matières nucléaires ;
- Fixe le régime de leur protection ainsi que des installations les abritant ;
- Détermine les peines à encourir en cas de violation des ses dispositions.



TITRE I. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce titre comprend 3 chapitres, à savoir:

- **Définitions des termes**
- **Objectifs**
- **Champs d'application**



TITRE I. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Des Définition des termes

Il s'agit des définitions des termes clés ou encore techniques que nous retrouvons dans la Loi sous examen.



TITRE I. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II. Des Objectifs

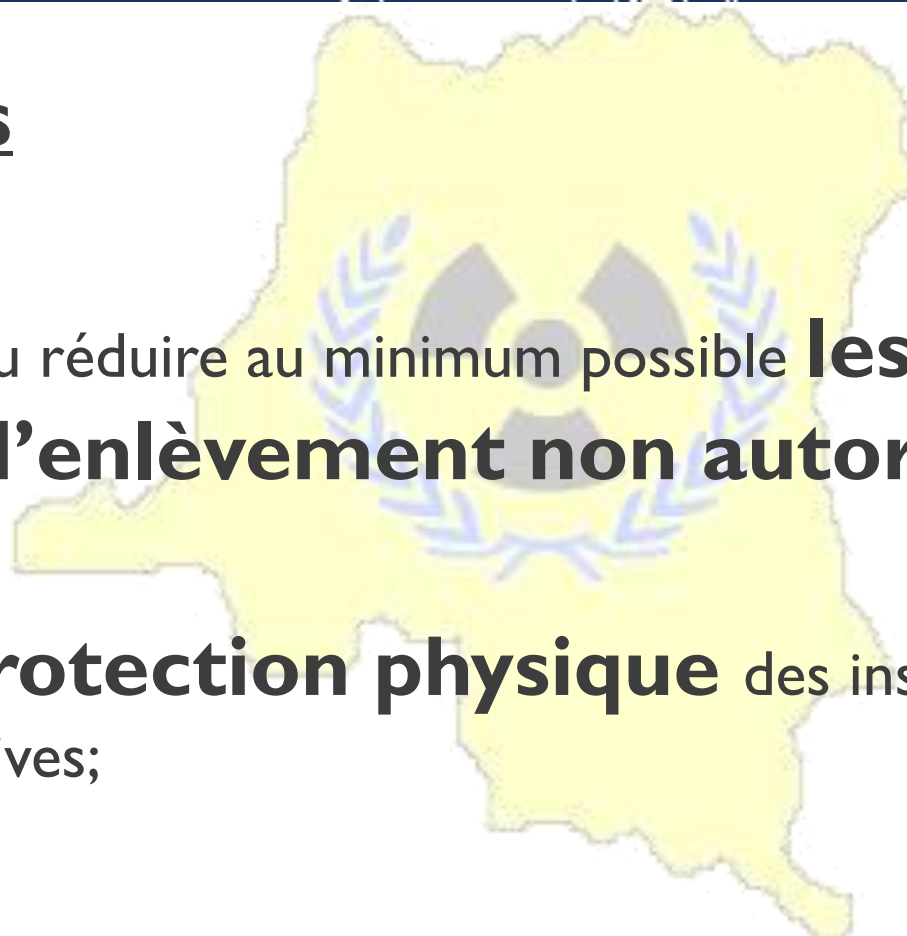
- **Protéger l'homme et l'environnement** contre les **effets nuisibles et indésirables** des rayonnements ionisants ;
- **Prévenir la survenance d'une urgence radiologique** et d'en **minimiser les conséquences**, le cas échéant ;



TITRE I. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II. Des Objectifs

- **Supprimer** ou réduire au minimum possible **les risques de sabotage ou d'enlèvement non autorisé** des matières nucléaires;
- **Assurer la protection physique** des installations et des matières nucléaires radioactives;



TITRE I. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II. Des Objectifs

- **Faire respecter en RDC** les dispositions pertinentes de la **Convention sur la Notification Rapide d'un Accident Nucléaire** et la **Convention sur l'Assistance Mutuelle en cas d'Accident Nucléaire ou d'Urgence Radiologique** dont elle est signataire.

TITRE I. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

III. Du Champ d'application

La présente Loi est applicable à:

I. Toute activité impliquant:

- Un risque d'exposition à des sources de rayonnements ionisants. (Radioexposition)
- Sauf en cas d'exclusion ou d'exemption conformément aux dispositions pertinentes de la présente Loi.

TITRE I. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

III. Du Champ d'application

2. Toutes **les installations nucléaires ainsi qu'à toute matière nucléaire et radioactive**, en cours d'exploitation ou de transport.



TITRE II. DE LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DES RAYONNEMENTS IONISANTS

Ce titre comprend deux chapitres, à savoir:

- **Des principes fondamentaux;**
- **De la réglementation.**



TITRE II. DE LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DES RAYONNEMENTS IONISANTS

I. Des Principes Fondamentaux

I. Le principe de la déclaration et de l'autorisation préalable

En raison des risques particuliers liés à l'utilisation de l'énergie nucléaire, le droit nucléaire exige naturellement qu'une **permission préalable** soit obtenues pour les activités faisant usage des matières fissiles et des radio-isotopes.

TITRE II. DE LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DES RAYONNEMENTS IONISANTS

- **La déclaration** est exigée pour **des valeurs inférieurs**.
- **L'autorisation** est requise lorsque **les valeurs des sources radioactives sont supérieures aux normes réglementaires**.

TITRE II. DE LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DES RAYONNEMENTS IONISANTS

2. *Le Principe de la limitation des doses d'expositions*

Ce principe limite les doses d'exposition des travailleurs, du public et de l'environnement.

Les limites de dose sont destinées à prévenir les effets déterministes et à limiter à un niveau acceptable d'apparition des effets stochastiques.

TITRE II. DE LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DES RAYONNEMENTS IONISANTS

3. *Le principe de conformité aux normes de l'AIEA*

Ce principe veut que toute pratique ou toute activité impliquant une radioexposition doit être conforme aux normes fondamentales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements établies, à l'échelon international sous les auspices de l'Agence internationale à l'Energie Atomique (AIEA).

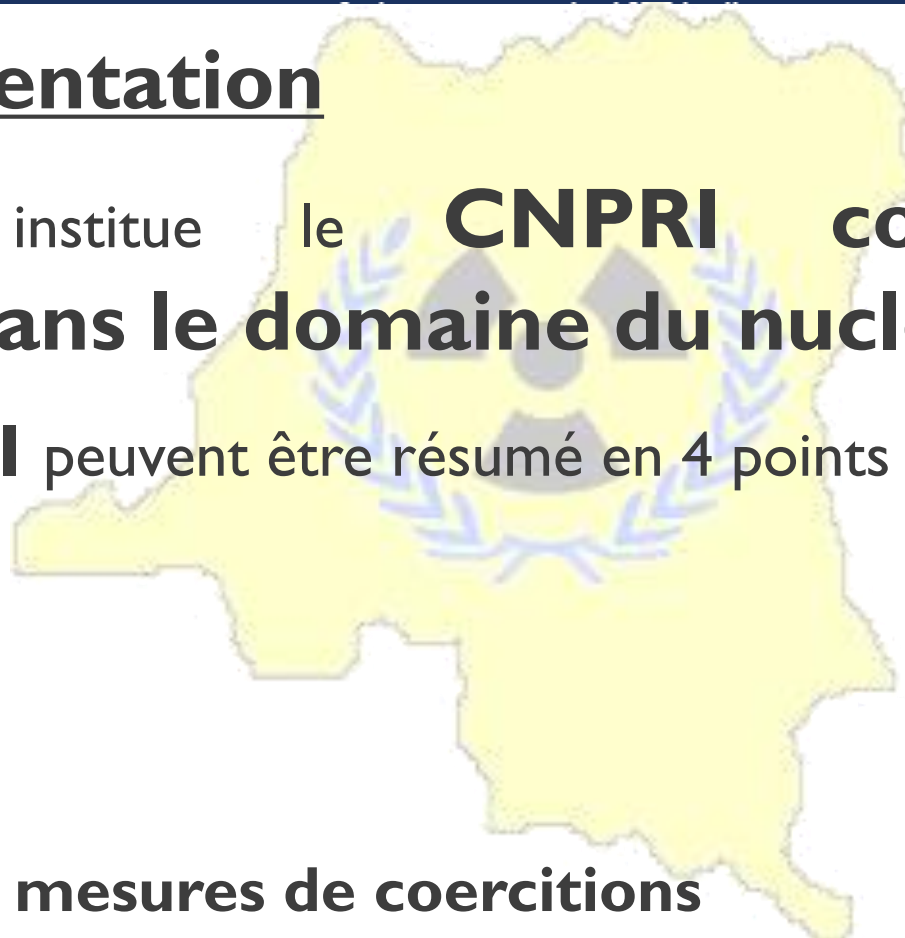
TITRE II. DE LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DES RAYONNEMENTS IONISANTS

II. De la réglementation

La présente Loi institue le **CNPRI** comme **l'Autorité réglementaire dans le domaine du nucléaire.**

Les missions du **CNPRI** peuvent être résumé en 4 points essentiels :

- **Réglementer**
- **Autoriser**
- **Contrôler**
- **Appliquer des mesures de coercitions**



TITRE II. DE LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DES RAYONNEMENTS IONISANTS

II. De la réglementation

I. Réglementer

- **Préparer la réglementation et le code de bonnes pratiques** nécessaires en matières de radioprotection et de sureté ;
- **Concevoir et proposer** pour révision, retrait ou mise à niveau **des textes, une législation et une réglementation** régissant, de façon suffisamment détaillée, les aspects particuliers de l'utilisation sûre des sources de rayonnements ionisants;

TITRE II. DE LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DES RAYONNEMENTS IONISANTS

II. De la réglementation

I. *Réglementer*

- **Définir les exclusions et exemptions du champ d'application** de la présente Loi dans la réglementation subséquentes à cet effet;
- **Définir, dans la réglementation et les autorisations, les obligations détaillées** qui incombent aux détenteurs de sources de rayonnements ionisants et aux personnes autorisées.

TITRE II. DE LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DES RAYONNEMENTS IONISANTS

II. Autoriser

- **Accorder des autorisations, accréditations et habilitations** aux utilisateurs des sources de rayonnements ionisants, aux personnes chargées de l'exécution d'actes particuliers, des personnes assumant des responsabilités particulières dans le domaine de la protection radiologique et **aux prestataires ou fournisseurs de certains services ou installations** qui permettent aux titulaires de respecter les conditions et prescriptions fixées.

TITRE II. DE LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DES RAYONNEMENTS IONISANTS

III. Contrôler

- **Effectuer des inspections** pour s'assurer de la **conformité aux conditions de l'autorisation** et de **l'application de la réglementation en l'espèce**;
- **Assurer un contrôle de sûreté** dans tous les domaines d'utilisation des rayonnements ionisants;
- **Veiller à l'application**, par les personnes autorisées, des mesures de protection et de surveillance fixées pour le personnel, les installations et les équipements prescrits conformément aux dispositions de la présente Loi ;

TITRE II. DE LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DES RAYONNEMENTS IONISANTS

IV. Appliquer des mesures de coercitions

- Le Comité National de Protection Contre les Rayonnements Ionisants a essentiellement pour mission d'accorder des autorisations, d'inspecter les pratiques et les activités ainsi autorisées en vue de s'assurer de leur conformité à la loi et à la réglementation et quant cela s'avère nécessaire prendre des mesures de coercition en cas de non respect de la législation ou la réglementation en la matière.
- L'AIEA définit la coercition comme étant l'application de sanction à un utilisateur par un organisme de réglementation en vue de remédier au non respect des conditions d'une autorisation, et le cas échéant le pénaliser.

TITRE II. DE LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DES RAYONNEMENTS IONISANTS

III. De la détention des sources des rayonnements ionisants

- La détention des sources de rayonnements ionisants sous toutes ses formes est soumise à l'autorisation préalable du CNPRI.
- Le titulaire d'une autorisation est responsable de la radioprotection au sein de son établissement.
- Il est tenu de respecter et/ou de faire respecter la réglementation y relative.
- Il ne peut déléguer ses pouvoirs qu'à une personne accréditée par le CNPRI.

TITRE II. DE LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DES RAYONNEMENTS IONISANTS

IV. Des inspecteurs et leurs pouvoirs

- **Procéder à tout moment à un contrôle** des lieux, des établissements et des installations où se trouvent des substances radioactives ou des appareils générateurs de rayonnements ionisants.

TITRE II. DE LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DES RAYONNEMENTS IONISANTS

V. De la Commission nationale consultative

Celle ci a pour tache de:

- **Donner au CNPRI des avis** motivés sur toutes les questions liées à la sureté radiologique.

TITRE II. DE LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DES RAYONNEMENTS IONISANTS

VI. De la gestion des urgences radiologiques et des accidents nucléaires

Obligation du titulaire d'une autorisation de détention des matières nucléaires :

- La sûreté.
- La radioprotection ainsi que la protection physique et l'établissement du plan d'urgence et autres mesures nécessaires.

TITRE III. DE LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES ET DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

I. De la catégorisation des matières nucléaires

MATIERE	ETAT	CATEGORIE I	CATEGORIE II	CATEGORIE III
1. Plutonium	Non radié	2Kg	Moins de 2 Kg plus de 500g	500 gr au moins, mais plus de 15 gr
2. Uranium 235	<ul style="list-style-type: none"> - Non irradié uranium enrichi à 20% ou plus en uranium 235 - Uranium enrichi à 10% ou plus, mais moins de 20% en U 235 - Uranium enrichi à moins de 10% en U 235 	5 Kg ou plus	Moins de 5 Kg, mais plus de 1 Kg 5 Kg ou plus	1 Kg ou moins, mais plus de 15 g Moins de 5 kg, mais plus de 1 kg 5 Kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié	2 kg ou plus	Moins de 2kg, mais plus de 500 g	500 g au moins mais plus de 15 g
4. Combustibles irradiés			Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (moins de 10% de teneur des matières fissiles)	

TITRE III. DE LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES ET DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

II. De la protection physique des matières nucléaires

Cette disposition vise à responsabilisé l'exploitant ou l'utilisateur des matières nucléaires. Ce dernier doit, lors de l'utilisation, du stockage ou du transport, disposer **les matières nucléaires en tenant compte de leur catégorie de sorte que les matières les plus menacées et visées par les actes d'enlèvement non autorisés ou de sabotage soient moins accessibles.**

TITRE III. DE LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES ET DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

La Loi 017/2002 du 16 octobre 2002 prévoit deux types de protection des matières nucléaires, à savoir :

- En cours de transport;
- En cours d'utilisation et d'entreposage.



TITRE III. DE LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES ET DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

III. De la protection physique des installations nucléaires

L'exploitant d'installations nucléaires, l'utilisateur ou l'expéditeur des matières nucléaires est tenu de prendre toutes les dispositions administratives, techniques, physiques et matérielles en vue d'assurer une protection physique des installations et des matières nucléaires contre le sabotage ou l'enlèvement non autorisé.

TITRE IV. DES DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Le législateur congolais a prévu, d'une part des infractions et des peines conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention sur la protection physique des matières nucléaires et d'autre part, des sanctions administratives.

TITRE IV. DES DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Ces infractions peuvent être le fait de :

- **S'appropriier indument des matières nucléaires**
- **Obstruction au contrôle**
- **Sabotage des installations nucléaires**
- **Vol des matières nucléaires**
- **Etc.**



TITRE IV. DES DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Les sanctions peuvent aller, **de la suspension temporaire ou définitive de la pratique ou de l'activité incriminée, du retrait de l'autorisation, de l'amende jusqu'à la privation de la liberté à perpétuité.**

PROJET D'UNE NOUVELLE LOI NUCLÉAIRE

Le droit nucléaire internationale a beaucoup évolué depuis l'accident de Tchernobyl. Plusieurs Conventions et Traités internationaux ont été signés dans la vue d'améliorer la **sécurité** et la **sureté** des **matières nucléaires** et des **installations nucléaires** partout dans le monde.

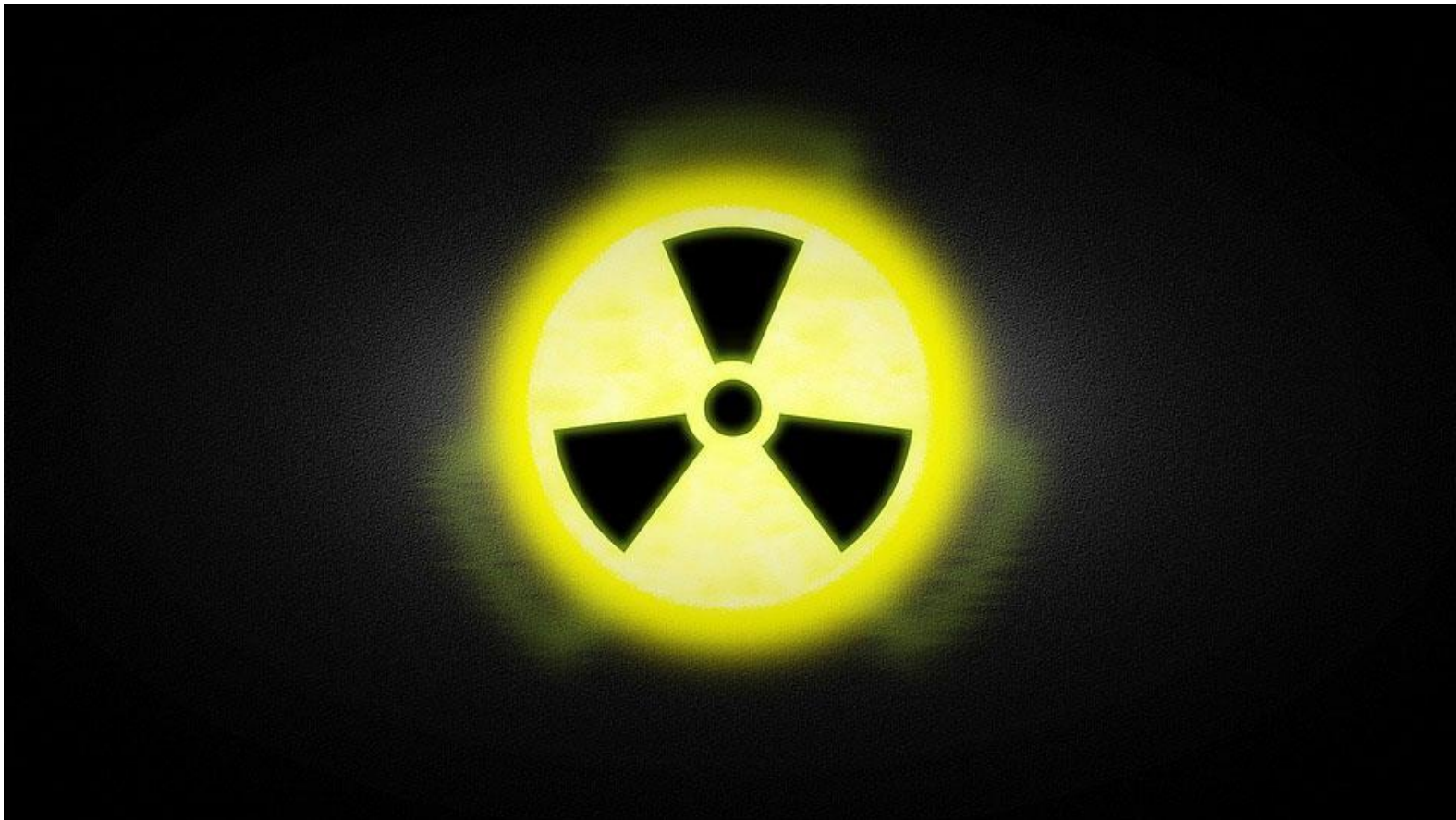
La loi 017/2002 devrait de ce fait s'adapter à la nouvelle donne internationale notamment l'insertion des aspects des **Garanties** et de la **Responsabilité Civile Nucléaires** en plus de ceux énumérés supra.

CONCLUSION

Voici en quelques lignes les points saillants de la loi n°17/2002. Elle est fondée essentiellement sur les principes de sûreté et de sécurité nucléaires notamment :

- **La responsabilité du détenteur des sources radioactives**
- **La création de l'autorité réglementaire**
- **La protection physique des matières nucléaires et installations nucléaires.**

Certains aspects comme ceux liés aux Garanties et à la Responsabilité Civil a conduit à son remplacement par une nouvelle Loi mieux adaptée aux Conventions et Traités Internationaux.



MERCI POUR
VOTRE OREILLE
ATTENTIVE !!!